

**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE DROIT PUBLIC
A DUREE DETERMINEE
ETABLI POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
ARTICLE 3 (1°) - DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE**

Entre

La Commune de Chênex,

Représentée par son Maire, Pierre-Jean CRASTES,

Ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

Madame Marie HOAREAU,

Née 10.04.1999 à SAINT PIERRE,

Demeurant 42 Impasse des Mésanges, 74520 CHênex,

Ci-après désignée "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 (1°),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Mme Marie HOAREAU est engagée en qualité d'adjoint d'animation de 2ème classe à compter du 01/09/ 2023 au 31/08/2023, pour assurer les fonctions suivantes : surveillance et animation pendant les services périscolaires.

La durée hebdomadaire de service de Mme Marie HOAREAU est fixée à 16/35^{ème}. Répartis les lundis, mardis, jeudis et vendredis suivant les horaires fixés.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme Marie HOAREAU sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Mme Marie HOAREAU reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 432, indice majoré 382, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme Marie HOAREAU est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mme Marie HOAREAU est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite de 12 mois pendant une même période de 18 mois par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

Mme Marie HOAREAU dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Mme Marie HOAREAU est présumée renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, Mme Marie HOAREAU a droit à un préavis d'une durée :

- de huit jours dans l'hypothèse d'une ancienneté de services dans la collectivité inférieure à six mois ;

- d'un mois dans l'hypothèse d'une ancienneté de services dans la collectivité comprise entre six mois et deux ans,

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :

2) Démission du co-contractant

En cas de démission, Mme Marie HOAREAU est tenue d'informer l'autorité territoriale par lettre recommandée avec accusé de réception et est tenue de respecter un délai de préavis identique à celui prévu en cas de licenciement.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

ARTICLE 8 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente convention, Mme Marie HOAREAU est assujettie aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire

A Chênex, le 31/08/2023

L'agent contractuel,

(Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé")

lu et approuvé

Catherine

Le Maire,

Pierre-Jean CRASTES.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent contrat par l'agent.

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :